



ARRÊTÉ PERMANENT 2024/010
PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

ARRETE DU 28 NOVEMBRE 2024

portant réglementation de la circulation

chemin de Kergréac'h

OBJET : « rétrécissement de chaussée » - chemin de Kergréac'h

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu, la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière et ses modifications ;

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article I-511-1,

Vu, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 4ème partie (signalisation de prescription absolue), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et d'instaurer un rétrécissement de chaussée, de part et d'autre du **chemin de Kergréac'h.**

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de la parution du présent arrêté, le **chemin de Kergréac'h** - dans sa partie comprise entre les intersections avec la rue de Kerguelen d'une part et la rue de Kergréac'h d'autre part - sera placée en « chaussée rétrécie interdit aux véhicules de plus de 2.00 m de largeur ».

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, par panneaux B11 « interdiction aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre » indiqué conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services techniques de la commune de Plouhinec.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimandées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publications ;

Article 7 :

le maire de PLOUHINEC,
le directeur du Pôle Technique de PLOUHINEC,
le policier municipal de PLOUHINEC,
le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'AUDIERNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

le préfet du Finistère,
l'Adjoint aux travaux, voirie et sécurité,

sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

le site de la commune : <https://www.plouhinec.bzh>

Le Maire,

Yvan MOULLEC



Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.